

# VD\_OMNI PE.2005.0336 vom 4. September 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2005.0336](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0336)

FR: VD\_OMNI PE.2005.0336 du 4 septembre 2006

IT: VD\_OMNI PE.2005.0336 del 4 settembre 2006

## Regeste

X. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | La recourante, originaire d'Equateur, réside et travaille illégalement en Suisse depuis 2001. Cas typique d'immigration clandestine à des fins purement économiques, qui n'a rien à voir avec un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f OLE. RR

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur des recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Selon l'art. 31 LJPA, le recours s'exerce dans un délai de 20 jours à compter de la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait par ailleurs aux conditions de forme énoncées par ce même article, de sorte qu'il est recevable à la forme.

### E. 2

Selon l'art. 1 a de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (ci-après LSEE ; RS 142.20), tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. L'art. 1 er al. 1 du règlement d'exécution de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (ci-après RSEE ; RS 142.201) précise que tout étranger entré légalement en Suisse peut y résider sans autorisation spéciale jusqu'à l'expiration d'un délai (3 mois dans le cas d'un séjour touristique ou 8 jours en cas de domicile ou de prise d'emploi selon l'art. 2 al. 1 er LSEE) dans lequel il est tenu de déclarer son arrivée ou, lorsqu'il a fait régulièrement cette déclaration, jusqu'à la décision sur la demande d'autorisation de séjour ou d'établissement qu'il a présentée en même temps. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour.

### E. 3

En l'espèce, les recourantes séjournent illégalement dans le canton de Vaud depuis l'année 2000 pour la recourante X. \_\_\_\_\_ et 2003 à tout le moins pour sa fille. La recourante X. \_\_\_\_\_ a exercé différentes activités lucratives en dehors de toute autorisation. Elle sollicite pour elle-même et pour sa fille une autorisation de séjour fondée

sur l'art. 13 lit. f OLE. La présente affaire concerne donc la régularisation de ses conditions de séjour. a) D'après l'art. 13 litt. f OLE, ne sont pas comptés dans les nombres maximum les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale. Dans la pratique, on parle, pour les permis de séjour délivrés dans les cas de rigueur, de « permis humanitaires ». L'ODM est seul compétent pour autoriser une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers, conformément à l'art. 52 litt. a OLE. Pratiquement, l'application de l'art. 13 let. f OLE suppose donc deux décisions, soit celle de l'autorité fédérale sur l'exception aux mesures de limitation et celle de l'autorité cantonale qui est la délivrance de l'autorisation de séjour proprement dite. A cet égard, les autorités cantonales ne sont tenues de transmettre une demande dans ce sens à l'autorité fédérale compétente que si l'octroi de l'autorisation de séjour est subordonnée à une exception aux mesures de limitation. S'il existe en revanche d'autres motifs pour refuser l'autorisation, à savoir des motifs de police au sens large (existence d'infractions aux prescriptions de police des étrangers, motifs d'expulsion, d'assistance publique, etc.), elles n'ont aucune obligation de procéder à une telle transmission (ATF 119 I b 91 consid. 1c, JT 1995 I 240). b) En vertu de l'art. 3 al. 3 LSEE, l'étranger qui ne possède pas de permis d'établissement ne peut prendre un emploi, et un employeur ne peut l'occuper, que si l'autorisation de séjour lui en donne la faculté. Aux termes de l'art. 3 al. 3 du Règlement d'application de la LSEE (RSEE), l'étranger qui aura exercé une activité lucrative sans autorisation sera, en règle générale, contraint de quitter la Suisse. Le fait que les autorités, tant fédérales que cantonales, aient pris des dispositions pratiques pour tenter de régulariser certains séjours clandestins par le biais des permis dits humanitaires doit être compris comme ne concernant que les cas particuliers susceptibles d'une exception au sens de l'art. 3 al. 3 RSEE ; la circulaire du 21 décembre 2001 de l'Office des réfugiés et de l'Office fédéral des étrangers, remplacée par celle du 17 septembre 2004, qui a été corrigée le 8 octobre 2004, se comprend comme l'indication à l'intention des autorités cantonales des conditions auxquelles l'autorité fédérale acceptera d'entrer en matière (TA, arrêt PE 2003/0170 du 30 janvier 2004). Selon la jurisprudence, l'existence de violations caractérisées des prescriptions en matière de police des étrangers tirées du séjour et travail illégaux fonde le SPOP à ne pas transmettre le dossier à l'IMES (PE.2003.0047 du 29 septembre 2003, consid. 2 et références citées). Comme l'a déjà relevé le tribunal de céans, le régime légal permet de sanctionner le séjour et le travail sans autorisation par un renvoi. Cette conséquence est une règle générale et normalement impérative. Toutefois, les exceptions ne sont pas exclues, mais il faut encore rappeler qu'une norme dérogatoire doit s'interpréter restrictivement sous peine de vider le principe général de son contenu. Par ailleurs, l'art. 13 let. f OLE n'a pas pour but de régulariser la situation des étrangers qui vivent clandestinement en Suisse, mais à permettre à tout étranger entré ou vivant déjà en Suisse d'obtenir un statut légal pour y poursuivre son séjour au cas où son départ de ce pays pourrait créer un cas personnel d'extrême gravité (ATF 130 II 39, consid. 5.2). c) Au regard de ce qui précède, il faut considérer l'examen des conditions de l'art. 13 let. f OLE comme celui des conditions d'application d'une éventuelle exception. Le principe veut donc qu'en cas de violation des dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers, notamment par un travail sans autorisation, l'étranger soit expulsé, sauf si les conditions de l'art. 13 let. f OLE semblent pouvoir s'appliquer. Dans le cadre du pouvoir d'appréciation dont disposent les autorités cantonales, celles-ci sont habilitées à transmettre le dossier aux autorités fédérales si elles estiment que de telles conditions sont réalisées, ce qui doit rester, comme mentionné supra, une exception. Contrairement à ce que soutiennent

les recourante, il n'y a dès lors pas de violation du principe de la primauté du droit fédéral lorsque l'autorité cantonale de police de étrangers refuse la transmission du dossier aux autorités fédérales après avoir constaté une violation des dispositions de police des étranger (travail sans autorisation) et lorsqu'elle considère que l'on n'est pas en présence d'un cas relevant de l'art. 13 let. f OLE. d) Les recourantes ne saurait tirer argument du fait que leur situation était prétendument connue du SPOP et que cette autorité n'aurait rien entrepris pour les contraindre à quitter le territoire. En effet, lors de son audition par la police, le 2 octobre 2001, la recourante X. \_\_\_\_\_ a sciemment indiqué une fausse adresse, soit l'Armée du Salut, à Lausanne, alors qu'elle résidait à Morges. Dans ces conditions, la décision d'interdiction d'entrée en Suisse n'a sans doute pas pu lui être notifiée et l'autorité intimée n'était pas en mesure d'entreprendre des démarches pour la contraindre à quitter le territoire. e) Par ailleurs, le fait que l'autorité intimée soit entrée en matière sur l'examen des conditions de l'art. 13 let. f OLE ne préjugeait en rien la décision qu'elle a prise en définitive. On ne saurait dès lors lui reprocher une quelconque violation du principe de la bonne foi, aucune promesse effective ou assurance concrète n'ayant été donnée aux recourantes quant au sort de la procédure (voir à cet égard Auer et consorts, droit constitutionnel suisse, vol. II, Berne, 2006, p. 546).

#### **E. 4**

La situation des recourantes n'a absolument rien à voir avec un cas de rigueur tel que prévu à l'art. 13 let. f OLE, puisqu'il s'agit d'un cas classique et flagrant d'immigration clandestine pour des motifs économiques. On ne voit aucun élément du dossier justifiant de ne pas tenir compte d'infractions, dès lors que celles-ci sont délibérées et caractérisées. Le fait que l'enfant de la recourante soit entré illégalement dans notre pays démontre une volonté de forcer la décision des autorités. On relève également que la recourante a tout fait pour rester dans la clandestinité, notamment en n'indiquant pas l'adresse où elle pouvait être atteinte. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de déroger au principe du renvoi.

#### **E. 5**

Ces considérations qui précèdent conduisent le tribunal à confirmer le refus de l'autorité intimée de délivrer une autorisation de séjour et celui de transmettre le dossier à l'ODM pour une éventuelle exception aux mesures de limitation. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté aux frais des recourantes, qui n'ont pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA). Vu l'issue du pourvoi, un nouveau délai de départ sera imparti aux recourantes par le Service de la population.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.